

époux et légataire universel, pouvait disposer de la totalité des biens par elle délaissés, en faveur du Désendeur seul, et à l'exclusion de la Demanderesse qui en conséquence n'est aucunement fondée à rien demander ou prétendre en iceux ;”

“ Qu'au surplus, et en supposant que le dit Louis Marcile fut tenu, en vertu du dit testament, de disposer en faveur de la Demanderesse d'aucune partie des biens à lui légués par sa dite épouse, la dite Marie Françoise Lemonde, et composant le legs universel susmentionné, ce que le Désendeur n'admet pas, néanmoins le dit Louis Marcile a satisfait à cette obligation en disposant des meubles et effets mobiliers susmentionnés en faveur de la Demanderesse, et en lui cédant, donnant et abandonnant, comme il l'a fait par son contrat de mariage avec le Demandeur, les dits meubles et objets mobiliers ci-dessus énumérés, et notamment les hardes et linge de la dite Françoise Lemonde : que l'abandon seul, fait à la Demanderesse, des hardes et linge de sa dite mère, suffit pour exclure la Demanderesse du droit d'exiger aucune autre partie des biens délaissés par la testatrice sa mère, et de maintenir la présente action.”

Dans sa seconde Exception Péremptoire, le Désendeur a prétendu, et avec raison, que l'un des trois immeubles ci-dessus indiqués était un propre en la personne du dit Louis Marcile, lui ayant été donné par sa mère par acte de donation du 3 Juin 1834, et que par conséquent cet immeuble n'avait point fait partie de sa communauté de biens avec la dite Françoise Lemonde. Aussi la demande a-t-elle été écartée quant à cet immeuble. La dernière partie de cette seconde Exception est une réclamation du Désendeur pour remboursement d'impenses et améliorations qu'il prétendait avoir été faites tant par lui que par son père sur l'un des immeubles ameublés, et pour des fournitures et avances aussi faites par eux à la Demanderesse.

Au moyen d'une preuve testimoniale, résultant de l'examen de trois témoins, le Désendeur avait constaté que plusieurs des effets mobiliers donnés à la Demanderesse par son père, par son contrat de mariage, avaient appartenu à la communauté de biens du dit Louis Marcile avec la dite Françoise Lemonde, comme ayant été en leur possession jusqu'à la mort de cette dernière.

Le 26 Septembre 1845, la Cour, à la majorité de deux Juges contre un, (M. Rolland différant d'opinion), rendit son jugement en faveur des prétentions de la Demanderesse. En voici le considérant et la substance :

“ LA COUR . . . considérant que la Demanderesse et le Désendeur sont seuls légataires universels de sa mère Françoise Lemonde, leur mère, et que Louis Marcile leur père, étant décédé avant d'avoir distribué entre eux les dits biens maternels, suivant le testament de la dite Marie Françoise Lemonde, le partage des dits biens doit se faire conformément aux lois et coutumes du Bas-Canada,” condamne le Désendeur à rendre compte de la succession de leur mère, et déclare la Demanderesse propriétaire d'un quart de tous les biens meubles et immeubles qui avaient composé la communauté ci-devant existant entre la dite Marie Françoise Lemonde et son mari.

Le Président de la Cour, M. *Vallières de St. Réal*, en prononçant le jugement, dit en substance :

“ Il est vrai que la testatrice, mère des parties, a légué tous ses biens à leur père comme légataire universel. Mais l'ayant chargé de n'en pouvoir disposer qu'en faveur de leurs deux enfans, elle a réduit ce legs universel à un simple usufruit. La dispense de faire inventaire eut été très